

Droit de retrait : complément

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

L'agent, constatant une ou des situations pour lesquelles existe une cause de danger grave et imminent, en avise immédiatement son supérieur hiérarchique article 5-1.
Un membre du CHSCT informé de cette situation avise l'autorité territoriale et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-3.

L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le CHSCT est réuni en urgence dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Lorsque le désaccord persiste et après l'intervention du ou des agents chargés des fonctions d'inspection (ACFI), la moitié au moins des représentants titulaires du personnel peut solliciter l'intervention de l'inspection du travail. Celle-ci donne lieu à un rapport indiquant, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

Ce rapport est adressé à l'autorité territoriale, au CHSCT et à l'ACFI.

L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant les mesures déjà prises et le calendrier de mise en œuvre de celles qu'elle va prendre.

Une copie de cette réponse est adressée au CHSCT et à l'ACFI (Article 5-2 du décret 85-603).

Le secrétariat fédéral

Paris, le 6 mai 2020